

## Chapitre 97

### Objets d'art, de collection ou d'antiquité

#### Considérations générales

Le présent Chapitre comprend:

- A) Les oeuvres relevant d'arts déterminés: les tableaux, peintures et dessins faits entièrement à la main ainsi que les collages, mosaïques et tableaux similaires (n° 9701); les gravures, estampes et lithographies originales (n° 9702); les oeuvres originales de l'art statuaire ou de la sculpture (n° 9703).
- B) Les timbres-poste, timbres fiscaux, marques postales, enveloppes premier jour, entiers postaux et analogues, oblitérés, ou non oblitérés, autres que les articles du n° 4907 (n° 9704).
- C) Les collections et spécimens pour collection relevant de sciences déterminées (zoologie, botanique, minéralogie, anatomie, ou ayant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique et numismatique) (n° 9705).
- D) Les objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge (n° 9706).

Les articles du présent Chapitre peuvent inclure des articles ayant une importance culturelle qui sont soumis à des restrictions à l'importation ou à l'exportation.

*Ces divers articles sont susceptibles de relever d'autres positions de la Nomenclature s'ils ne remplissent pas certaines conditions découlant des Notes de ce Chapitre ou du libellé des n°s 9701 à 9706.*

Les articles repris aux n°s 9701 à 9705 restent classés dans leur position respective, quelle que soit leur ancienneté.

#### **9701. Tableaux, peintures et dessins, faits entièrement à la main, à l'exclusion des dessins du n° 4906 et des articles manufacturés décorés à la main; collages, mosaïques et tableaux similaires**

##### **A. Tableaux, peintures et dessins, faits entièrement à la main, à l'exclusion des dessins du n° 4906 et des articles manufacturés décorés à la main**

Ce groupe comprend les tableaux, peintures et dessins, faits entièrement à la main, c'est-à-dire les productions d'artistes peintres et de dessinateurs, qu'elles soient anciennes ou modernes. Ces productions peuvent être des peintures à l'huile, des peintures à la cire, des peintures à l'oeuf, des peintures acryliques, des aquarelles, des gouaches, des pastels, des miniatures, des enluminures, des dessins au crayon (y compris au crayon Conté), au fusain ou à la plume, etc., exécutés sur toutes matières.

Pour être reprises ici, ces oeuvres doivent avoir été exécutées entièrement à la main, ce qui exclut l'emploi de tout procédé, quel qu'il soit, permettant de suppléer en tout ou en partie à la main de l'artiste. Sont donc exclues du présent groupe: les peintures obtenues, même sur toile, par des procédés photomécaniques; les peintures à la main réalisées sur un trait ou un dessin obtenu par des procédés ordinaires de gravure ou d'impression; les peintures dites copies conformes, obtenues à l'aide d'un nombre plus ou moins élevé de caches (ou pochoirs), même si elles sont authentifiées par l'artiste; etc.

Par contre, les copies de peintures faites entièrement à la main sont admises au présent groupe, quelle que soit leur valeur artistique.

Sont, en outre, exclus de ce groupe:

- a) *Les plans d'architectes, d'ingénieurs et les dessins industriels, obtenus en original à la main (n° 4906).*
- b) *Les dessins de mode, de bijouterie, de papiers de tenture, de tissus, de tapisseries, de meubles, etc., obtenus en original à la main (n° 4906).*
- c) *Les toiles peintes pour décors de théâtres, pour fonds d'ateliers, pour panoramas, etc. (nos 5907 ou 9706).*
- d) *Les articles manufacturés décorés à la main, tels que revêtements muraux constitués de tissus peints à la main, souvenirs de voyage, boîtes et coffrets, articles en céramique (assiettes, plats, vases, etc.), qui suivent leur régime propre.*

## **B. Collages, mosaïques et tableautins similaires**

Ce groupe couvre les collages et tableautins similaires constitués par diverses matières animales, végétales ou autres, assemblées de manière à composer un motif pictural ou décoratif et collées ou autrement fixées sur un support en bois, en papier ou en tissu, notamment. Ce support peut être uni, peint à la main ou orné de motifs décoratifs ou picturaux imprimés, faisant partie intégrante du tableautin. La qualité des collages va des articles peu onéreux fabriqués en série pour être vendus en tant que souvenirs à des articles réclamant une grande habileté manuelle, certains collages pouvant constituer de véritables objets d'art.

*Aux fins du présent groupe, l'expression "tableautins similaires" ne couvre pas les articles constitués par une seule pièce d'une même matière, même fixée ou collée sur un support. Ces articles sont couverts de manière plus spécifique par d'autres positions de la Nomenclature telles celles relatives aux objets d'ornement en matière plastique, en bois, en métaux communs, etc. et suivent leur régime propre (nos 4420, 8306, etc.).*

Les mosaïques de ce groupe sont exécutées à la main, ce qui leur donne un caractère unique et non reproductible. Elles sont obtenues par la juxtaposition de petits morceaux de divers matériaux (connus sous l'appellation de tesselles), dont l'ensemble forme une composition à sujets de figures ou de motifs ou de combinaisons géométriques. La mosaïque se compose de morceaux de pierres dures, de terre cuite, de céramique, de marbre, d'émaux, de verre coloré, ou de bois, de différentes couleurs.

Les mosaïques, quelle que soit la date de leur création, restent classées dans le n° 9701 sous réserve qu'elles ne soient pas à caractère commercial, par exemple, reproductions en séries, moulages et oeuvres artisanales, telles que décrites dans la Note 2 du présent Chapitre.

Les cadres entourant les tableaux, peintures, dessins, collages ou tableautins similaires ne sont à classer avec ces articles dans la présente position que si leur caractère et leur valeur sont en rapport avec ceux desdits articles; dans les autres cas, les cadres suivent leur régime propre en tant qu'ouvrages en bois, métal, etc. (voir la Note 6 du présent Chapitre).

## **9702. Gravures, estampes et lithographies originales**

N'entrent dans la présente position que les gravures, estampes et lithographies, anciennes ou modernes, qui ont été tirées directement, en noir ou en couleurs, d'une ou plusieurs planches entièrement exécutées à la main par l'artiste, quelle que soit la technique ou la matière employée, à l'exception de tout procédé mécanique ou photomécanique (voir la Note 3 du présent Chapitre).

La technique du report, procédé utilisé par l'artiste lithographe qui dessine au préalable son sujet sur un papier dit papier report pour ne pas avoir à manipuler une pierre lourde et encombrante, n'a pas pour effet de faire perdre aux lithographies tirées de celle-ci leur caractère original, pour autant que les autres conditions indiquées ci-dessus soient remplies.

Les gravures peuvent être en taille-douce, au burin, à la pointe sèche, à l'eau forte, au pointillé, etc.

Les épreuves dites d'artistes, avec ou sans retouche, restent comprises dans la présente position.

Il est difficile, dans ce domaine, de distinguer l'article original de la copie, du truquage ou de la reproduction; toutefois, l'apparence d'une trame (dans le cas de la photogravure ou de l'héliogravure, par exemple), le nombre relativement réduit d'exemplaires tirés, la qualité du papier, très souvent l'absence de la marque laissée sur le papier par la planche, constituent notamment des critères susceptibles de donner une indication.

Les cadres entourant les gravures, estampes ou lithographies ne sont à classer avec ces articles dans la présente position que si leur caractère et leur valeur sont en rapport avec ceux desdits articles; dans les autres cas, les cadres sont à classer suivant leur régime propre en tant qu'ouvrages en bois, métal, etc. (voir la Note 6 du présent Chapitre).

*Les planches sur cuivre, zinc, pierre, bois ou toutes autres matières relèvent du n° 8442.*

### **9703. Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture, en toutes matières**

Il s'agit ici des oeuvres anciennes ou modernes, exécutées par un artiste sculpteur. Parmi ces oeuvres, qui peuvent être en toutes matières (pierre naturelle ou reconstituée, terre cuite, bois, ivoire, métal, cire, etc.), on distingue les rondes bosses, dont l'œil peut faire le tour (statues, bustes, hermès, sujets, groupes, reproductions d'animaux, etc.) et les hauts-reliefs et bas-reliefs, y compris les sculptures en relief pour ensembles architecturaux.

Les ouvrages de cette position peuvent être obtenus par différents procédés, dont notamment les suivants: dans un de ces procédés, l'artiste (sculpteur) taille l'ouvrage dans des matières dures; dans un autre, l'artiste (statuaire) modèle en matières molles des figures destinées soit à être coulées en bronze ou en plâtre, soit à être durcies au feu ou par un autre procédé, soit encore à être reproduites en marbre ou en quelque autre matière dure par le sculpteur.

Dans ce dernier procédé, l'artiste opère généralement comme suit:

Il commence par fixer son idée en une maquette, le plus souvent de grandeur réduite qu'il ébauche en terre ou en une autre matière plastique. D'après cette maquette, il modèle en terre ce que l'on appelle le projet. Ce dernier n'est cédé que très rarement et, en général, il est détruit après avoir servi au moulage d'un nombre très limité d'exemplaires fixé d'avance par l'artiste, ou encore, conservé dans un musée pour étude. Parmi ces reproductions se trouve en premier lieu l'épreuve dite modèle plâtre. Ce modèle plâtre est utilisé comme modèle pour l'exécution, en pierre ou en bois, de l'oeuvre, ou bien c'est sur le modèle plâtre que se prennent les moules pour la fonte en métal ou en cire.

Il se peut donc que, d'une même sculpture, on reproduise deux ou trois marbres, autant de bois ou de cires, un même nombre de bronzes, quelques terres cuites ou quelques plâtres. Au même titre que la maquette, le projet, le modèle plâtre et les exemplaires ainsi obtenus sont les oeuvres originales de l'artiste. Ces exemplaires ne sont jamais rigoureusement identiques, car l'artiste est intervenu chaque fois par des modelages complémentaires, par des corrections aux moulages tirés, ainsi que pour la patine donnée à chaque objet. Sauf dans des cas assez rares, le nombre total des répliques ne dépasse guère la douzaine.

Restent également comprises dans cette position les copies obtenues par un procédé analogue à celui décrit ci-dessus, même lorsqu'elles sont exécutées par un autre artiste que l'auteur de l'original.

*Sont exclus de la présente position les ouvrages suivants, même lorsqu'ils ont été conçus ou créés par des artistes:*

- a) *Les sculptures ornementales de caractère commercial.*
- b) *Les objets de parure et les autres articles de reproduction artisanale (articles religieux, objets d'ornement, etc.).*
- c) *Les reproductions en séries et les moulages de caractère commercial, en métal, en plâtre, en staff, en ciment, en carton-pierre, etc.*

*A l'exception des objets de parure, qui relèvent des n<sup>os</sup> 7116 ou 7117, tous ces articles suivent le régime des ouvrages de la matière constitutive (n<sup>o</sup> 4420 pour le bois, n<sup>os</sup> 6802 ou 6815 pour la pierre, n<sup>o</sup> 6913 pour la céramique, n<sup>o</sup> 8306 pour les métaux communs, etc.).*

**9704. Timbres-poste, timbres fiscaux, marques postales, enveloppes premier jour, entiers postaux et analogues, oblitérés, ou bien non oblitérés, autres que les articles du n<sup>o</sup> 4907**

La présente position couvre les produits suivants oblitérés, ou non oblitérés, autres que les articles du n<sup>o</sup> 4907:

- A) Les timbres-poste de toutes catégories, c'est-à-dire les timbres normalement utilisés pour affranchir la correspondance ou les colis postaux, les timbres de surtaxe, etc.
- B) Les timbres fiscaux de toute nature, c'est-à-dire les timbres de quittances, d'enregistrement, de permis de circulation, de chancellerie, les vignettes fiscales en forme de bandes, etc.
- C) Les marques postales (lettres oblitérées, mais sans timbre, employées avant l'utilisation des timbres).
- D) Les timbres collés sur enveloppes ou cartes, parmi lesquelles on peut citer les enveloppes premier jour qui sont des enveloppes portant généralement la mention "Premier jour" et qui sont pourvues d'un timbre-poste (ou d'une série de timbres-poste) oblitéré à la date du jour de son émission ainsi que les cartes maximum. Ces dernières consistent en cartes dont l'illustration reproduit le motif du timbre-poste y apposé. Celui-ci doit être oblitéré par un timbre à date ordinaire ou spécial indiquant la localité à laquelle se rapportent l'illustration et la date d'émission du timbre-poste.
- E) Les entiers postaux tels que enveloppes, cartes-lettres, cartes postales, bandes pour journaux, affranchies d'une vignette postale imprimée.

Les articles de l'espèce peuvent se présenter en vrac (vignettes isolées, coins datés, feuilles entières) ou en collection. Les collections de ces articles en albums sont traitées comme articles de cette position à condition que l'album ait une valeur normale par rapport à la collection.

*Sont exclus de cette position:*

- a) *Les cartes maximum et les enveloppes (illustrées ou non) pour émission premier jour, dépourvues de timbres-poste (n<sup>o</sup> 4817 ou Chapitre 49).*
- b) *Les timbres-poste, timbres fiscaux, entiers postaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays dans lequel ils ont, ou auront, une valeur faciale reconnue (n<sup>o</sup> 4907).*
- c) *Les timbres de cotisation ou de capitalisation émis par des organismes privés, ainsi que les timbres distribués en prime par certains détaillants à leur clientèle (n<sup>o</sup> 4911).*

**9705. Collections et pièces de collection présentant un intérêt archéologique, ethnographique, historique, zoologique, botanique, minéralogique, anatomique, paléontologique ou numismatique**

Cette position a trait à des objets qui, n'ayant bien souvent qu'une valeur intrinsèque assez réduite, tirent en fait leur intérêt de leur rareté, de leur groupement ou de leur présentation. Elle couvre:

- A) Les collections et pièces de collection présentant un intérêt archéologique, ethnographique ou historique. Sont inclus:
  - 1) Les articles présentant un intérêt archéologique offrant une compréhension scientifique ou humaniste du comportement humain passé, une preuve d'adaptation culturelle et d'expression artistique, découverts à la suite de travaux d'excavation (fouilles scientifiques, clandestines ou accidentelles) ou d'exploration (terrestre ou sous-marine).

Ces articles incluent, sans s'y limiter, les peintures rupestres, fresques, les sculptures anciennes en ronde-bosse et reliefs, les pétroglyphes et les éléments architecturaux sculptés tels que les chapiteaux de colonne, linteaux de porte, etc.; les colliers, bracelets, bagues, boucles d'oreilles et de nez, broches, couronnes, épingles, pectoraux, ceintures et plateaux labiaux; les tablettes d'argiles gravées, les carapaces ou les os gravés, les pierres portant des signes, symboles et mots incisés ou sculptés et les textes manuscrits ou illustrés sur papyrus, bois, soie, parchemin, papier ou vélin.

- 2) Les articles présentant un intérêt ethnographique généralement produits par une société autochtone, tribale ou non industrielle et nécessaires pour la pratique des religions traditionnelles ou importants pour l'héritage culturel d'un peuple en raison de leurs caractéristiques spécifiques, comparativement rares, ou contribuant à la connaissance des origines, du développement ou de l'histoire de ce peuple.

Ces articles incluent, sans s'y limiter, les habits religieux et cérémoniaux et les figures et sculptures ancestrales et religieuses; les reliques et reliquaires, têtes réduites, scalps, crânes décorés, outils et instruments de musique en os humain; et les documents ou textes manuscrits, parfois avec des illustrations, sur du bois, de la soie, du parchemin, du vélin, du papier ou du cuir. Les documents peuvent se présenter en feuilles individuelles, en rouleaux ou en volumes reliés. Parmi les exemples figurent les bibles, les torahs, les corans et autres textes, lettres, traités, doctrines et essais religieux.

- 3) Les articles présentant un intérêt historique fabriqués par l'homme, se rapportant à des événements historiques nationaux ou mondiaux significatifs revêtant une importance politique, scientifique, technologique, militaire ou sociale ou à la vie ou aux réalisations de dirigeants, penseurs, scientifiques et artistes de renommée nationale ou mondiale.

Parmi ces articles peuvent figurer, sans s'y limiter, un uniforme ou une arme d'un soldat du Moyen Age, les insignes royaux utilisés lors du sacre des souverains, et un récipient utilisé en laboratoire d'alchimie dans les anciennes civilisations.

- B) Les collections et pièces de collection présentant un intérêt zoologique, botanique, minéralogique, anatomique ou paléontologique, parmi lesquels on peut citer:

- 1) Les animaux de toutes espèces conservés à sec ou dans un liquide; les animaux naturalisés pour collections.
- 2) Les oeufs vides; les insectes en boîtes, sous cadres vitrines, etc. (à l'exception des montages de la grosse bijouterie et de la bimbéloterie); les coquillages vides (autres que ceux qui servent à l'industrie).
- 3) Les graines et plantes séchées ou conservées en liquides; les herbiers.
- 4) Les roches et les minéraux choisis (à l'exception des pierres gemmes et des pierres fines du Chapitre 71); les pétrifications.
- 5) Les pièces d'ostéologie (squelettes, crânes, os).
- 6) Les pièces anatomiques et pathologiques.
- 7) Les articles présentant un intérêt paléontologique incluant, sans s'y limiter, les vestiges, traces ou empreintes d'organismes fossilisés, qu'ils soient d'origine animale ou végétale, préservés dans ou sur la croûte terrestre et fournissant des informations à propos de l'histoire de la vie non humaine sur terre.

Parmi ces articles figurent, sans s'y limiter, les fossiles de dinosaure, d'espèces de plantes et d'animaux disparues.

- C) Les collections et spécimens pour collections présentant un intérêt numismatique.

Il s'agit ici des monnaies, des billets de banque qui n'ont plus de cours légal autres que ceux du n° 4907 et des médailles présentées en collections ou isolément; dans ce

dernier cas, il n'y a généralement qu'un petit nombre d'exemplaires de la même pièce ou médaille et ils doivent être manifestement destinés à une collection.

*Les monnaies et médailles qui ne constituent pas des collections ou spécimens pour collections présentant un intérêt numismatique (par exemple les envois importants d'une même pièce ou médaille) relèvent généralement du Chapitre 71. Toutefois, les monnaies et médailles qui ont été martelées, pliées ou autrement détériorées, de telle sorte qu'elles soient utilisables uniquement pour la refonte, etc., sont classées en principe dans les positions afférentes aux débris d'ouvrages métalliques.*

*Les monnaies ayant cours légal dans le pays d'émission, même placées dans des présentoirs et destinées à la vente au public, relèvent du n° 7118.*

*Les monnaies ou médailles montées en bijoux sont rangées au Chapitre 71 ou au n° 9706.*

*Les billets de banque qui n'ont plus de cours légal et qui ne constituent pas des collections ou des spécimens pour collections relèvent du n° 4907.*

Les objets fabriqués à des fins commerciales en vue de commémorer, de célébrer ou d'illustrer un événement ou toute autre manifestation, même s'ils sont fabriqués en quantités limitées ou destinés à recevoir une diffusion restreinte, ne relèvent pas de la présente position qui regroupe les collections et spécimens pour collections présentant un intérêt historique ou numismatique, à moins que ces objets n'aient eux-mêmes acquis par la suite valeur d'objets de collection en raison de leur âge ou de leur rareté.

#### **9706. Objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge**

La présente position englobe tous les objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge, pour autant qu'ils ne soient pas repris dans les n<sup>os</sup> 9701 à 9705. L'intérêt de ces articles réside dans leur ancienneté et, par là-même généralement, dans leur rareté. Leur nombre est considérable.

Sous réserve des conditions visées ci-dessus, la présente position comprend notamment:

- 1) Les meubles anciens, cadres et boiseries.
- 2) Les produits des arts graphiques: incunables et autres livres, musique, cartes géographiques, gravures autres que celles du n° 9702.
- 3) Les vases et autres articles en céramique.
- 4) Les articles textiles: tapis, tapisseries, tentures, broderies, dentelles et autres étoffes.
- 5) Les articles de joaillerie.
- 6) Les articles d'orfèvrerie (aiguières, coupes, flambeaux, vaisselle, etc.)
- 7) Les vitraux.
- 8) Les lustres et luminaires.
- 9) Les articles de ferronnerie et de serrurerie.
- 10) Les objets de vitrines (boîtes, bonbonnières, tabatières, râpes à tabac, écrins, éventails, etc.).
- 11) Les instruments de musique.
- 12) Les articles d'horlogerie.
- 13) Les ouvrages de la glyptique (camées, pierres taillées) et de la sigillographie (sceaux, empreintes et similaires).

Les articles de la présente position restent classés ici, même s'ils ont reçu des restaurations et des modifications, à condition que ces dernières n'aient pas altéré les caractéris-

tiques originales desdits articles et ne constituent que des accessoires par rapport à l'article primitif. C'est ainsi que des meubles anciens peuvent comporter des parties de fabrication moderne (renforcements ou réparations, par exemple). Les tapisseries, cuirs, étoffes anciennes, etc., peuvent également avoir été remontés sur des bois modernes sans perdre pour autant leur caractère d'objets d'antiquité.

*La présente position ne couvre pas, quel que soit leur âge, les perles fines ou de culture et les pierres gemmes des n<sup>os</sup> 7101 à 7103.*

#### Dispositions particulières

En règle générale, les envois d'antiquités seront vérifiés.

- Si le résultat de la vérification ne suscite aucun doute qu'il s'agit d'objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge, le bureau de douane pourra effectuer le classement sous le n° 9706, sans exiger d'autres preuves sur l'ancienneté des objets, etc.
- Par contre, si le bureau de douane a des doutes quant à l'âge des objets, il exigera le classement selon l'espèce et procédera à la taxation provisoire de l'envoi. La personne assujettie à l'obligation de déclarer a alors le choix de faire procéder à une expertise, soit immédiatement c'est-à-dire tant que les objets se trouvent encore sous la garde de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF), soit ultérieurement dans le délai de recours de 60 jours (les frais de cette expertise sont à la charge de l'assujetti). Le rapport d'expertise présenté après coup doit attester non seulement que les objets d'antiquité remontent à plus de 100 ans, mais aussi qu'il s'agit effectivement de ceux qui ont été taxés provisoirement. La personne assujettie à l'obligation de déclarer est à rendre attentive sur l'opportunité de l'expertise des objets pendant que ces derniers se trouvent encore sous la garde de l'OFDF. Si l'expertise est négative, les objets seront taxés définitivement selon l'espèce (sans introduire la procédure pénale).
- Lorsque la vérification ne suscite aucun doute que les objets déclarés comme "antiquités" ont moins de 100 ans d'âge, le bureau de douane ordonne une expertise d'office en faisant appel à un expert reconnu. Si l'expertise confirme les constatations du bureau de douane, les objets seront taxés définitivement selon l'espèce et la procédure pénale est introduite (les frais d'expertise sont alors mis à la charge de la personne assujettie à l'obligation de déclarer). Dans le cas contraire, l'envoi est admis en franchise selon le n° 9706 et les frais d'expertise réglés par l'administration.